



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2023

Références
32/18.11.2023

Objet de la délibération
Prime de pouvoir d'achat

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Date de la convocation
13/11/2023

Date d'affichage
13/11/2023

Vote	
Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :

Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt-trois, le 18 novembre à 13h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, KNEZEVIC Erwan, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

Excusés : COLLET Carole, pouvoir donné à REES Philippe
FIERVILLE Didier, pouvoir donné à BOQUET Marie-Claude
CADU David, pouvoir donné à VERSTIJNEN Cécile

OBJET DE LA DELIBERATION : Prime de pouvoir d'achat.

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.



Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	(maximum 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	(maximum 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	(maximum 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	(maximum 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	(maximum 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	(maximum 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	(maximum 300 €)

Article 2 : de prévoir son versement en 2 fois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en Mairie, le 18/11//2023

Au registre sont les signatures.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2023

Références

33/18.11.2023

Objet de la délibération

Concertation Energies Renouvelables

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Date de la convocation

13/11/2023

Date d'affichage

13/11/2023

Vote

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le :

Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt-trois, le 18 novembre à 13h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, KNEZEVIC Erwan, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

Excusés : COLLET Carole, pouvoir donné à REES Philippe
FIERVILLE Didier, pouvoir donné à BOQUET Marie-Claude
CADU David, pouvoir donné à VERSTIJNEN Cécile

OBJET DE LA DELIBERATION : Concertation Energies Renouvelables.

Dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi « APER »), les communes ont obligation de mettre en place divers supports de communications auprès de ses habitants permettant ainsi de recenser les parcelles à intégrer dans les zones d'accélération d'EnR.

Le Conseil municipal propose de communiquer par le biais de différents supports tels que Panneau Pocket, site internet et adresses mail des habitants.

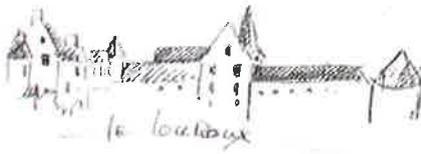
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les moyens de communication cités ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, le 18/11//2023
Au registre sont les signatures.

Le Maire



Eric DENIAU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2023

Références

34/18.11.2023

Objet de la délibération

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Date de la convocation

13/11/2023

Date d'affichage

13/11/2023

Vote

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :

Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt-trois, le 18 novembre à 13h00, le Conseil Municipal de Le Louroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Eric DENIAU, Maire de Le Louroux.

Présents : DENIAU Eric, BERGOUGNOUX Sébastien, VERSTIJNEN Cécile, USAL Gilbert, REES Philippe, MAURY Magali, BAZILLAIS Arnaud, BARREAU Emilie, KNEZEVIC Erwan, VANDER MOTTE Elisabeth, BOQUET Marie-Claude, FILLON Clément.

Excusés : COLLET Carole, pouvoir donné à REES Philippe
FIERVILLE Didier, pouvoir donné à BOQUET Marie-Claude
CADU David, pouvoir donné à VERSTIJNEN Cécile

OBJET DE LA DELIBERATION : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui permet, dans l'attente du vote du budget 2024, à l'exécutif des collectivités et sur autorisation de l'organe délibérant, de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés sur l'année 2023.

Le montant budgétisé en 2023 en dépenses d'investissement, hors chapitre 16 (remboursement d'emprunts) était de 542.492,55 Euros. La limite du quart des crédits d'investissement ouverts en 2023 est donc de 135.623,14 Euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise les dépenses dans la limite de 25 % des investissements budgétés sur l'année 2023.

Fait et délibéré en Mairie, le 18/11/2023
Au registre sont les signatures.

Le Maire



Eric DENIAU